

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2579

présenté par

Mme Sage, Mme Chapelier, M. Christophe, M. El Guerrab, M. Lamirault, M. Ledoux,
Mme Lemoine et M. Huppé

ARTICLE 12

I. – À la première phrase de l’alinéa 3, substituer aux mots :

« peuvent être »

le mot :

« sont »

II. – En conséquence, à la même phrase du même alinéa, après le mot :

« œuvre »,

insérer les mots :

« au plus tard en 2025, »

III. – En conséquence, après le mot :

« réemployés ».

rédiger ainsi la fin dudit alinéa :

« , ainsi que des impacts liés à la fabrication des emballages. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les membres de la Convention citoyenne pour le climat ont proposé une réintroduction de la consigne pour réemploi-réutilisation des contenants en verre, système qui a disparu de notre façon de vivre au profit des emballages jetables, notamment en plastique.

Nombreux sont les pays européens qui ont déjà recours à des dispositifs de réemploi. À titre d'exemple, 45 % des emballages de boissons sont réemployés en Allemagne.

La commission spéciale a acté la modification de l'article 12 du projet de loi, toutefois la rédaction de celui-ci conserve une grande souplesse de mise en oeuvre. Ainsi, le présent amendement a pour but d'encren plus fortement la mise en oeuvre de la consigne pour les contenants en verre, dans les conditions prévues à l'article L.541-10-11 du code de l'environnement tout en prévoyant une échéance à 2025.

Cet amendement a été travaillé avec l'ONG Zero Waste France et le Réseau Action Climat.